

## Dépliant sur le congé parental et les allocations parentales

- Informations droit social et droit du travail 09/2019

---

### Informations pour les personnes enceintes et les parents en activité salariée

#### L'allocation de maternité

Les femmes salariées sont protégées pendant les six semaines précédant la naissance et pendant les huit semaines suivantes. En cas de naissance prématurée ou multiple les femmes sont protégées pendant douze semaines. Pendant cette période elles peuvent prétendre à une allocation maternité qui sera versée par la caisse de maladie.

Le montant maximal de l'allocation de maternité est de 13 € par jour. Sept semaines avant l'accouchement vous devez présenter à votre caisse d'assurance maladie un certificat médical du médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement. Il est obligatoire de transmettre un acte de naissance à votre caisse maladie une fois l'enfant né.

Les femmes dont le salaire net dépasse le maximum de l'allocation journalière, reçoivent de leur employeur un versement correspondant à la différence entre le montant de l'allocation maternité journalière et le salaire net journalier moyen.

#### L'allocation de maternité pour les femmes ayant une assurance maladie privée ou n'ayant pas d'assurance maladie

Dans ce cas, l'allocation de maternité est versée par l'Etat fédéral. La demande doit être adressée au :

Bundesversicherungsamt  
(L'Office fédéral des assurances)  
Friedrich-Ebert-Allee 38  
53113 Bonn

Tél: +49 (0)228 619-1888  
Télécopie: +49(0)228 619-1877

[www.mutterschaftsgeld.de](http://www.mutterschaftsgeld.de)

Le droit à l'allocation maternité pour la période protégée par la loi sera examiné et confirmé par écrit.

Après l'accouchement cet « Office fédéral des assurances » aura besoin de l'extrait d'acte de naissance comportant la mention « Nur gültig für die Mutterschaftshilfe » (seulement valable pour l'aide maternité).

Après réception de l'ensemble des formulaires par l'Office fédéral des assurances, un avis précisant la période de droit et le montant de l'allocation sera établi. Dans le même temps l'allocation de maternité est versée. Parallèlement vous recevrez une attestation de paiement de l'allocation maternité, attestation à présenter auprès de la caisse d'allocation parentale (Elterngeldkasse).

## L'allocation parentale (« Elterngeld »)

L'Elterngeld est une allocation versée par l'État aux parents, qui ont décidé après la naissance de leur enfant, de diminuer totalement ou partiellement leur activité professionnelle au profit du travail d'éducation.

### Bénéficiaires

En principe, a droit à l'allocation parentale la personne qui:

- réside ou a sa résidence habituelle en Allemagne,
- vit avec son enfant dans un ménage,
- est en charge de cet enfant et l'élève elle-même et;
- n'a pas d'activité professionnelle ou exerce une activité professionnelle pour une durée maximale de 30 heures / semaine.

La loi autorise quelques exceptions. Peuvent également bénéficier de l'allocation parentale : les conjoints, les concubins et les parents adoptifs, à condition que les critères cités ci-dessus soient remplis.

Les frontaliers disposent également d'un droit à l'allocation parentale, même s'ils ne résident pas en Allemagne, à condition qu'un des parents soit engagé dans une relation de travail en Allemagne. Toutefois, dans ce cas, il faut vérifier qui de l'Etat de résidence ou de l'Etat d'emploi est prioritaire pour le paiement.

Les parents qui disposaient d'un revenu soumis à l'impôt supérieur à 250.000 € (pour une personne seule) ou 500.000 € (pour un couple) n'ont pas droit à l'allocation parentale.

Si plusieurs personnes répondent aux conditions d'éligibilité, (par exemple les deux parents), elles ont le choix de déterminer qui d'entre elles bénéficiera des montants mensuels. Ces décisions, prises lors de la demande, peuvent être modifiées pendant la période de référence, avec un effet rétroactif uniquement pour les trois derniers mois à compter de la demande de modification.

### Montant

«L'Elterngeld» est en principe versé à hauteur de 67% du revenu moyen des douze derniers mois précédant la naissance. Le montant de la prestation est d'au moins 300 € et s'élève au maximum à

1.800 € par mois. Si le revenu moyen est inférieur à 1000 € par mois, l'allocation parentale est augmentée proportionnellement. Le taux de remplacement baisse progressivement de 67 à 65 %, à partir d'un revenu mensuel moyen de 1 200 €.

En cas de naissances multiples, un seul droit à l'allocation parentale ne sera accordé. Un supplément pour naissance multiple de 300 € sera versé pour chaque enfant suivant.

Lorsqu'un autre enfant de moins de 3 ans ou deux enfants ou plus de moins de 6 ans vivent encore dans le ménage, un « bonus de fratrie » (Geschwisterbonus) de 10% du montant de l'allocation parentale est versé, pour un montant minimum de 75 €.

### **La période de référence**

Les parents ont la possibilité de choisir entre l'allocation parentale de base et l'allocation parentale « plus » (Elterngeld Plus). L'allocation de base correspond aux règles existantes jusqu'à présent et est versée pendant 12 mois. L'« allocation parentale plus » a récemment été introduite. A l'intérieur de cette « allocation plus » les parents disposent également de la possibilité de choisir entre la prestation avec ou sans revenu supplémentaire. L'allocation parentale sans revenu supplémentaire correspond à la moitié de l'allocation de base. Le calcul du revenu supplémentaire se fait ensuite d'après le principe de différence.

Si les parents choisissent l'« allocation parentale plus », le supplément pour naissances multiples et le bonus de fratrie seront également réduits de moitié.

Une combinaison de l'allocation de base et de l'allocation parentale plus est également possible.

L'allocation parentale peut être prolongée de 2 mois supplémentaires, lorsque l'autre parent voit ses revenus diminuer suite à la réduction de son temps de travail pendant cette période (Partnermonate).

Les « mois bonus partenariat » (Partnerschaftsbonusmonate) ont également fait leur apparition. Lorsque les 2 parents partagent l'éducation des enfants et travaillent parallèlement 4 mois entre 25 et 30 heures par semaine, ils reçoivent chacun l'allocation parentale Plus pour 4 mois supplémentaires.

Il est à noter toutefois que l'allocation de maternité et l'allocation supplémentaire versée par l'employeur sont prises en compte pour le calcul de la durée de versement de l'allocation parentale en question.

### **Effets sur les autres prestations**

L'allocation de maternité et la contribution de l'employeur versés pendant le congé maternité après la naissance sont pris en compte pour le calcul de l'allocation parentale due à la mère. Ces sommes sont considérées comme allocation parentale de base, de sorte qu'aucune allocation parentale Plus ne peut être réclamée pour cette période.

Sont également pris en compte les revenus de remplacement tels que l'allocation chômage, les indemnités journalières de maladie ou des pensions versées après la naissance.

Pour les personnes bénéficiaires de l'assurance chômage II (Arbeitslosengeld II), de l'aide sociale ou de l'allocation pour enfant à charge, le montant de l'allocation parentale est en principe intégralement pris en compte comme un revenu. Sont déduits de l'allocation parentale un montant forfaitaire.

taire de 30 € pour les cotisations ainsi que des dépenses éventuelles d'assurance auto. Lorsque les personnes bénéficiaires des prestations citées ci-dessus ont été actives professionnellement avant la naissance de leur enfant, elles bénéficieront d'une exonération. Cette exonération est alors en corrélation avec le revenu perçu par l'activité et sera accordée jusqu'à hauteur de 300 €.

Concernant d'autres prestations sociales, comme par exemple l'allocation logement, l'allocation parentale n'est pas prise en compte jusqu'à un montant mensuel de 300 €.

## **Demande**

La demande de l'allocation parentale doit être faite par écrit auprès du :

Landesamt für Soziales,  
(Service des affaires sociales)  
Hochstraße 67  
66115 Saarbrücken  
Tél.: +49 (0)681 9978-0

<http://www.saarland.de/elterngeld.htm> (possibilité de demande en ligne) ou bien sur [www.buergerdienste-saar.de](http://www.buergerdienste-saar.de)

En principe, la demande doit être signée par toutes les personnes pouvant prétendre à l'allocation.

Il est à noter toutefois, que l'allocation parentale n'est versée avec effet rétroactif que pour les trois derniers mois précédant la demande.

## **Congé parental (« Elternzeit »)**

Il existe un droit à un congé parental allant au maximum jusqu'à l'achèvement de la troisième année de vie de l'enfant, à condition:

- qu'il existe une relation de travail,
- que le /la salarié vive avec l'enfant dans un ménage commun,
- que la personne concernée s'occupe principalement elle-même de l'enfant
- que le ou les bénéficiaires ne travaillent pas plus de 30 heures par semaine.

## **La demande**

Pour prendre un congé parental, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation de l'employeur. Néanmoins celui-ci doit être notifié par écrit à l'employeur au moins sept semaines avant la date de début du congé.

La demande doit également préciser les périodes de congé envisagées pour les deux ans à venir. Il est à noter que ;

- de manière générale, le congé parental peut être divisé en trois périodes,
- la durée du congé de maternité (MuSchG ) est prise en compte dans le calcul de la durée du congé parental,
- les périodes fixées sont fermes, ainsi, si le congé parental n'est pas pris pendant les périodes initialement fixées, il est perdu,
- une réduction ou une prolongation du congé parental n'est possible qu'avec le consentement de l'employeur.

### **Le transfert du congé parental non pris**

Avec la modification de la loi, les parents peuvent organiser leur congé parental de manière plus flexible. Ils ont la possibilité d'étaler le congé parental sur 3 périodes et transférer une part de maximum 24 mois sur une période entre le 3<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. L'accord de l'employeur n'est en principe plus nécessaire. Toutefois il peut refuser la prise de la 3<sup>e</sup> période de congé pour des motifs urgents liés à l'entreprise, lorsque ce congé est pris entre le 3<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Si les parents souhaitent prendre ce congé entre le 3<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, un délai de prévenance de 13 semaines avant le début du congé doit être respecté.

### **Conséquences du congé parental sur la relation de travail**

Effets du congé parental:

- le salarié bénéficie d'une protection particulière contre le licenciement à partir de l'introduction de la demande, avec une durée maximale de huit semaines (14 semaines pour un congé pris entre le 3<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant) avant le début et pour toute la durée du congé parental.
- les congés payés peuvent-être réduits d'un douzième par mois de congé.
- les autres gratifications et primes sont régies en fonction de l'accord contractuel, elles peuvent être supprimées pendant cette période.

### **Le congé parental et le temps partiel**

Il existe un droit à la réduction du temps de travail en faveur du salarié si les conditions suivantes sont remplies:

- l'entreprise doit avoir plus de 15 salariés,
- le/la salarié doit avoir plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise,

- il doit s'agir d'une réduction du temps de travail de 15 heures à 30 heures par semaine,
- il doit s'agir d'un congé d'une durée minimale de deux mois et
- ce congé ne doit pas faire obstacle à des raisons opérationnelles d'urgence de l'entreprise.

Cette demande de réduction du temps de travail doit être adressée, par écrit, au moins sept semaines (13 semaines pour un congé pris entre le 3<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant) avant le début de la période envisagée auprès de l'employeur. En cas de refus ou de silence de celui-ci, dans un délai de quatre semaines (8 semaines pour un congé pris entre le 3<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant), l'autorisation est considérée comme accordée et la réduction correspondante établie.

Dans la mesure où les emplois à temps partiel ne sont pas possibles chez l'employeur actuel, il est possible d'accepter un travail à temps partiel chez un autre employeur. Néanmoins l'accord de l'employeur est nécessaire. Le revenu perçu pour l'exercice d'un emploi à temps partiel est pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation parentale.

## Les allocations familiales

A partir du 1 juillet 2019 le montant de l'allocation familiale est de 204 € par mois par enfant pour le premier et le second enfant. Ce montant mensuel est de 210 € pour le troisième enfant. Pour le quatrième enfant et les enfants suivants ce montant est de 235 € par mois.

La demande d'allocation familiale est à adresser à :

Familienkasse der Agentur für Arbeit  
 (Caisse familiale de l'Agence pour l'emploi)  
 Hafenstrasse 8  
 66111 Saarbrücken  
 Hotline: 0800 45555 30  
[www.arbeitsagentur.de](http://www.arbeitsagentur.de)

## Périodes d'éducation des enfants dans les régimes de retraite

Après l'enregistrement de la naissance, les autorités publiques sont dans l'obligation de transmettre les données au «Verband Deutscher Rentenversicherungsträger» (l'Association allemande d'assurance retraite) à Würzburg. Cette association détermine les autorités compétentes en ce qui concerne la reconnaissance des périodes d'éducation des enfants.

Les périodes d'éducation des enfants seront attribuées au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation des enfants. Lorsque les 2 parents ont élevé les enfants de manière conjointe, c'est la mère qui en principe bénéficie des périodes d'éducation.

Si le père doit bénéficier des périodes d'éducation – au moins en partie – la volonté commune et unanime des 2 parents pour le futur doit être communiquée à l'assurance retraite. C'est pourquoi cette volonté doit être exprimée sans délai après la naissance.

## **L'aide sociale et allocations de chômage II (ALG II)**

Les bénéficiaires de l'aide sociale ou d'allocations chômage II (ALG II), doivent signaler sans tarder leur changement de situation de famille (naissance) à l'autorité compétente, afin qu'une vérification des droits puisse être effectuée.

## **Si une pension alimentaire est nécessaire**

Pour les enfants vivant dans un foyer monoparental, où il est nécessaire d'assurer une entrée d'argent régulière, et dans le cas où l'autre parent ne paie pas ou ne paie que de manière irrégulière ou de manière insuffisante la pension alimentaire, c'est la loi relative au paiement des pensions alimentaires «Unterhaltsvorschussgesetz» qui entre en vigueur.

Les prestations sont versées avec effet rétroactif jusqu' à trois mois à la condition que l'autre parent, par exemple en cas de séparation ait procédé à la demande des paiements sans délai. Vous trouverez conseil auprès de la «Unterhaltsvorschusskasse» (caisse des pensions alimentaires), de tous les offices de la jeunesse et des autorités communales et municipales.

## **Fondation : Mère - Enfant**

Les femmes enceintes dans le besoin, qui veulent mettre leur enfant au monde, peuvent obtenir une aide financière par la Fondation «Mère - enfant - la protection de la vie prénatale». Le montant de cette aide varie en fonction du revenu net. Vous trouverez conseil sur les différents formulaires, les démarches à effectuer ainsi que les seuils de revenus en vigueur auprès de toutes les associations caritatives et sociales.

## **Les structures de garde d'enfants**

Les coordonnées des différentes structures de garde vous sont fournies par votre ville, votre administration communale, ou encore par des organismes caritatifs. En raison des délais d'attente importants nous vous recommandons de vous y inscrire le plus rapidement possible.

## **Autre**

Dans certaines communes sarroises les jeunes parents peuvent demander un « bonus ou une prime de couche » (Windelbonus“ oder „Windelzuschuss).

Les salarié(e)s sarrois(es) peuvent bénéficier de conseils gratuits auprès de l'Arbeitskammer. N'hésitez pas à contacter directement le service juridique de l'Arbeitskammer pour un conseil.

---

## Offre de conseils de l' Arbeitskammer

Les salarié(e)s sarrois(es) peuvent bénéficier de conseils gratuits auprès de l'Arbeitskammer. En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter le service juridique de l'Arbeitskammer pour un conseil.

### **Arbeitskammer des Saarlandes**

Haus der Beratung

Trierer Straße 22

66111 Saarbrücken

Fax : (0681) 4005 -210

Mail : [beratung@arbeitskammer.de](mailto:beratung@arbeitskammer.de)

lundi – jeudi                                 8h – 16h

vendredi   8h – 15h

**Pour des renseignements sur le droit de travail, composez : +49/681 4005-111**

**Pour des renseignements sur le congé maternité, l'allocation de congé parental et le congé parental, composez: +49/681 4005-220 ou +49/681 4005-297**

**Pour prendre rendez-vous:   +49 (0)681 4005 - 140**

**Infos online: [www.arbeitskammer.de/beratung](http://www.arbeitskammer.de/beratung)**